

Agenda

Prochaine CAP SAE
16 et 17 novembre 2010

A paraître

En préparation

INFOS
19 octobre 2010
élections des
représentants des
personnels en DDI

Pour mémoire, les DDI sont rattachées au 1^{er} ministre et non pas à un ministère en particulier. (art. 1^{er} du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009).

La charte de gestion des DDI est destinée à préciser les conditions d'adaptation de la gestion ministérielle des ressources humaines au DDI, ainsi qu'aux agents n'appartenant pas au ministère de l'intérieur mais qui travaillent au sein des préfetures.

Cette charte de gestion poursuit un triple objectif :

> Donner aux préfets et aux directeurs départementaux interministériels ainsi, selon des modalités appropriées, qu'aux agents, une visibilité globale sur les règles qui seront applicable en matière de gestion des ressources humaines ;

> Concilier le rôle de gestion de proximité des directeurs départementaux interministériels et le fonctionnement au quotidien des nouveaux collectifs de travail avec une gestion statutaire qui continue à relever des départements ministériels ;

> Identifier les actes de gestion pour lesquels un travail d'harmonisation est engagé à compter de 2010 ou le sera à plus long terme.

Ainsi, la charte est composée de trois parties :

> La première partie présente les principes retenus en matière de gestion des ressources humaines, définit les structures de pilotage que leur mise en œuvre nécessite, et indique les modalités retenues pour conduire le dialogue social.

> La deuxième partie est relative aux conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de management de proximité. Elle pose les principes de la nouvelle gestion et détaille, d'une part, les règles applicables au 1er janvier 2010 et d'autre part les objectifs d'harmonisation et de convergence sur la période 2010-2012.

> La troisième partie précise les conditions d'organisation du dialogue de gestion en matière budgétaire entre les administrations centrales, les directions régionales ainsi que les préfetures de département et les directions départementales interministérielles.

L'harmonisation des règles applicables au niveau territorial doit rester compatible, pour chaque ministère, avec ses processus de gestion pour l'ensemble des agents relevant des mêmes corps que ceux affectés dans les DDI.

Quelques grandes lignes, extraits tirés des documents officiels

sur les procédures de promotion :

Dès 2010, le DDI doit être associé à l'élaboration des tableaux d'avancements ou de promotion au choix.

Le DDI établit la liste des agents relevant de son service qu'il propose de promouvoir (par ministère concerné).

Le gestionnaire de corps ne peut s'écarter du classement proposé par le DDI qu'à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où il est incompatible avec les critères précités et au terme d'un échange avec le directeur intéressé.

Dans la plupart des cas, le dialogue social reste central et l'examen pour avis des tableaux d'avancement ou de promotion au choix s'opère alors, dans le cadre de la CAP nationale du corps, avant décision par l'autorité ministérielle.

Lorsque des CAP locales préparatoires existent, le DDI transmet leur avis au ministère pour qu'il soit présenté conjointement avec la proposition de l'administration.

Les calendriers d'avancement et de promotion seront également harmonisés progressivement, à compter de 2011.



F

L

A

S

H

sur la gestion des dispositifs indemnitaires

Le principe retenu est que les agents gardent le régime indemnitaire applicable à leur corps s'ils sont affectés, en position normale d'activité ou en mise à disposition, ou celui de leur corps d'accueil s'ils sont détachés. La nouvelle bonification indiciaire dont les agents bénéficient jusqu'alors leur sera par ailleurs maintenue à titre personnel, le cas échéant sous forme de compensation indemnitaire, pendant une période transitoire de deux ans.

Au cours de cette année, le processus de déconcentration managériale doit permettre a minima d'associer les DDI à la détermination de la part modulable des régimes indemnitaires de l'ensemble des agents du service, lorsque celle-ci est prévue par les textes réglementaires.

Il convient également de progresser vers une harmonisation des calendriers des campagnes de modulation appliqués dans les différents ministères.

Un bilan des régimes indemnitaires servis aux principaux corps présents en DDI a du être réalisé avant la fin du premier trimestre 2010. Sur cette base, l'harmonisation des régimes indemnitaires servis aux agents relevant de corps comparables au sein de la même filière professionnelle a également du être recherchée.

Au sein de chaque filière, la mise en œuvre de la PFR devra conduire à une cotation des postes cohérente par catégorie de DDI.

L'affectation des agents au sein de chaque DDI et entre DDI

Dès cette année, le DDI formule un avis sur toute entrée ou sortie de son service quelle que soit la voie de mobilité concernée (mutation, affectation PNA, mise à disposition, détachement, intégration directe, etc.) au regard des critères utilisés par chaque ministère.

L'affectation des agents au 1er janvier 2010 dans les DDI résulte des arrêtés individuels établis par les ministères gestionnaires ou, s'agissant des agents non titulaires, d'un avenant à leur contrat de travail.

À compter du 1er janvier 2010, les dix principes posés par la circulaire du 27 février 2009 à l'occasion de la mise en place des DDI, perdurent et tout particulièrement ceux qui ont trait à l'information qui est donnée à tous les agents sur les postes disponibles, à la prise en compte des souhaits des agents dans les changements d'affectation, à l'application du principe de l'adéquation entre le grade et l'emploi, aux priorités en cas de suppression ou reconfigurations de postes ainsi qu'au maintien des règles et procédures de gestion propres à chaque ministère.

Dans ce cadre, le DDI a un pouvoir d'initiative pour l'affectation de l'ensemble des agents au sein de son service.

Il soumet, toutefois, toute proposition de nouvelle affectation pour avis :

- > au responsable de BOP du poste en cause ;
- > au gestionnaire de corps de l'agent intéressé.

Ces derniers ne pourront s'opposer à la proposition d'affectation que pour des motifs tirés respectivement :

- > du respect du schéma d'emploi ;
- > de l'existence d'une autre candidature relevant des priorités de mutation prévues par la loi ou liées aux parcours de carrière propres au ministère.

S'agissant des affectations d'un agent d'une direction sur un poste relevant d'une autre direction du même département, il reviendra au préfet, saisi par les directeurs compétents, de s'assurer que le changement d'affectation souhaité par l'agent ne rencontre pas d'opposition de la part du responsable de BOP, ni du gestionnaire de corps intéressés au regard des mêmes motifs.

Les changements d'affectation donnent lieu à la consultation des CAP compétentes dans les conditions de droit commun.

La gestion des mobilités

Sous l'égide de l'instance de pilotage, les ministères concernés ont du proposer avant la fin du premier semestre de l'année 2010 un dispositif de convergence des cycles de mutation ainsi qu'une doctrine de publication des postes vacants en DDI visant à une harmonisation qui devrait être effective pour les principaux corps présents dans les DDI à compter du 1er janvier 2011.

[Pour une lecture intégrale du document en PDF, cliquer sur le bouton](#)



Seules les cotisations des adhérents assurent la vie du syndicat qui vous défend et
UPSAA n'augmente pas ses cotisations annuelles en 2010 !



Union
Professionnelle
Secrétaires
Administratifs
Ecologie

BULLETIN d'ADHESION 2010

NOM : PRENOM : GRADE :

Fonction :

Service :

Adresse Professionnelle :

Adresse Personnelle :

Tél. : FAX :

E-mail :

Bulletin à retourner à l'adresse ci-dessous, accompagné du chèque d'un montant annuel de 30€ pour une première adhésion
(48€ pour un renouvellement) libellé à l'ordre d'UPSAA

DREAL Bretagne/SCEAL/AUL/GOUV à l'attention personnelle et confidentielle de Laurence POTIER

L'Armorique 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex

Un reçu fiscal vous sera alors délivré vous permettant de déduire, sous conditions, 66% de votre cotisation

Cadre réservé à UPSAA
Bulletin reçu le : reçu fiscal transmis le :



REDUCTION D'IMPOTS

Cher adhérent,

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.

En revanche, elle ne s'appliquera pas si vous avez déjà déduit les cotisations que vous versez, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels.

Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% du montant des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.

Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.

En cotisant : 48 € ou 30 €
votre réduction d'impôt est de : 31 € ou 19 €

vous n'aurez donc dépensé que 17€ ou 11€

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

Union
Professionnelle des
Secrétaires
Administratifs
Ecologie



Rémy RONVEL
Secrétaire National

à nouveau monde, nouveau syndicalisme !



immeuble PASTEL
DDT 87
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex